

Arrêt

n° 348 990 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X en son nom personnel et au nom de son enfant, et par X au nom de son enfant, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité roumaine, sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Le 31 mai 2021, les requérants ont introduit au nom de leur enfant mineur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 303

333 du 18 mars 2024. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de leur enfant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.05.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9ter, et 62 de la loi du 15.12.1980 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, du droit à être entendu, ainsi que de l'article 8 de l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers ».

Sous un titre "hôpitaux", elle indique que « Le médecin-conseiller de la partie adverse conclut que les différentes spécialités médicales nécessaires au suivi de l'enfant sont bien disponibles dans plusieurs établissements hospitaliers en Roumanie, dont l'Hôpital Central de Bucarest, ainsi qu'en atteste une copie d'écran concernant cet établissement. Alors que la page internet reprise dans la décision est illisible car écrite en trop petits caractères. En utilisant le lien internet mentionné par le médecin-conseiller de la partie adverse, on aboutit sur la page du « Spitalul Mitilar Central » à Bucaresti. Cette page est rédigée en roumain, sans aucune traduction disponible en français. Aucun autre renseignement concernant la disponibilité des soins dans « plusieurs établissements hospitaliers en Roumanie » n'est produit. Le médecin-conseiller de la partie adverse n'a manifestement pas pris la peine de contacter le moindre hôpital en Roumanie ; il n'a pas vérifié la disponibilité réelle des soins nécessaires à l'enfant. Faire référence à la page d'accueil internet d'un hôpital roumain, choisi au hasard, ne suffit pas à démontrer cette disponibilité ... Le médecin-conseiller de la partie adverse ne démontre pas que le suivi multidisciplinaire rigoureux, préconisé par le Docteur [M.D], Chirurgien, dans le certificat médical type du 12.05.2022 (à savoir des consultations en chirurgie pédiatrique, en gastropédiatrie, en physiothérapie ; ainsi que plus tard des consultations en kinésithérapie et des consultations psychologiques) serait effectivement disponible ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.[...] »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p.35), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il

n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 24 mai 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que l'enfant, représenté par les requérants, né en 2020, souffre d'une "malformation ano-rectale haute ayant nécessité plusieurs interventions chirurgicales périnatales". Le médecin-conseil a indiqué que le suivi nécessaire était un "suivi multidisciplinaire régulier et rigoureux : chirurgie pédiatrique, gastro pédiatrie, physiothérapie". Il ajoute : "A terme : kinésithérapie et neuropsychologie".

S'agissant de la disponibilité de ce suivi au pays d'origine, le médecin-conseil de la partie défenderesse a indiqué, dans son avis du 24 mai 2024, que les différentes spécialités médicales nécessaires au suivi de l'enfant étaient bien disponibles dans plusieurs établissements hospitaliers en Roumanie, dont l'Hôpital Militaire Central de Bucarest. Pour étayer cette position, le médecin-conseil se fonde uniquement sur une capture d'écran de la page d'accueil de cet établissement, traduite en français via internet, et qui reprend une description générale de l'hôpital. Il y est indiqué que des spécialistes en pédiatrie, en gastro-entérologie et en chirurgie pédiatrique y travaillent. Il n'est toutefois rien dit de la disponibilité de la physiothérapie et de la gastro-entérologie pédiatrique. La disponibilité de l'ensemble du suivi n'est dès lors pas suffisamment démontrée de sorte que la motivation de l'avis-médical est, à cet égard, insuffisante.

Par ailleurs, il n'est pas non plus renseigné sur la disponibilité de neuropsychologues ou de kinésithérapeutes. Si le médecin-conseil estimait ne pas devoir vérifier cette disponibilité en ce que ces suivis ne seront nécessaires que dans le futur, il lui appartenait de le motiver explicitement. L'avis médical est, en tout état de cause, insuffisamment motivé à cet égard.

Le médecin-conseil joint également l'adresse du site internet de cet hôpital, mais n'indique pas qu'il en ressortirait que les suivis en cause seraient disponibles. Il n'appartient pas au Conseil d'aller parcourir ce site internet - qui, en outre, est en langue roumaine - à la recherche de cette information.

3.3. Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.4. Les développements de la note d'observations ne permettent pas de remettre en cause ce qui précède.

3.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE